



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Statuts du SAGC OMNISPORTS SPORT ATHLETIQUE GAZINET CESTAS

Statuts adoptés par l'AGE du 6 juin 2018.

CHAPITRE I : DENOMINATION ET OBJET	2
CHAPITRE II : COMPOSITION	2
CHAPITRE III - RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION	3
CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
SECTION I - DES ASSEMBLEES GENERALES	3
SECTION II - DU COMITE DIRECTEUR	4
SECTION III - DU BUREAU	5
SECTION IV – POSTES DU BUREAU	6
SECTION V – LES MEMBRES D'HONNEUR	6
CHAPITRE V - LES SECTIONS DU SAGC	7
SECTION I - ADHESION, RADIATION, DEMISSION	7
SECTION II - DE L'AUTONOMIE DES SECTIONS	8
SECTION III - LE PRESIDENT DE SECTION	8
CHAPITRE VI - MODIFICATION ET DISSOLUTION	8



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

CHAPITRE I : DENOMINATION et OBJET

Article 1

L'association dite Sport Athlétique Gazinet Cestas (SAGC) est une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle a été créée en 1918 sous le nom « Société des Sports Athlétiques », agréée par le Ministère de la Guerre sous le n°7455, le 26 septembre 1918) et déclarée au Journal Officiel en 1930 (« Sport Athlétique Gazinet »). Elle a obtenu l'agrément Jeunesse et Sports en 1950 (n° 10248 du 18 juillet 1950).

Le 25 novembre 1969, l'association est déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le nom « Sport Athlétique Gazinet Cestas » (Journal Officiel n°11934 du 7 décembre 1969). Son numéro de déclaration en préfecture est le W332004152.

Article 2 - Objet

Elle a pour objet principal de développer et d'animer les disciplines sportives au profit de ses membres. Elle s'affilie par l'intermédiaire de ses sections à toutes les fédérations nationales régissant les disciplines pratiquées ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports, et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3

Le SAGC s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'Homme, mais aussi toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel lui est interdite.

L'association s'interdit toute discrimination dans sa vie et son organisation. Elle assure un égal accès pour les femmes et pour les hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes.

Article 4 - Siège social

Son siège social est fixé à :
Complexe Sportif du Bouzet
Route de Canéjan
33610 CESTAS

Article 5 - Durée

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 6 - Composition

L'association se compose de sections. Chaque section a pour adhérents des membres actifs et éventuellement des membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes qui pratiquant une discipline au sein d'une section du SAGC ou en assurant l'encadrement, adhèrent en payant une cotisation comportant une part fixe correspondant à l'adhésion au club omnisports dont le taux est fixé par l'assemblée générale du SAGC Omnisports.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Les membres s'interdisent toute pratique du dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- par démission, celle-ci est réputée acquise lorsqu'un membre n'a pas renouvelé son adhésion avant une certaine date fixée par le règlement intérieur de la section du SAGC,
- par exclusion prononcée par le comité directeur du SAGC pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Si des sanctions disciplinaires doivent être prises, elles le seront dans le respect des droits de la défense (information préalable des griefs, possibilité de consulter le dossier, convocation pour fournir des explications avec possibilité d'être accompagné par une personne de son choix, sanction prononcée au terme d'un débat contradictoire par des personnes non intéressées directement à l'affaire). Voir Règlement disciplinaire du SAGC.

CHAPITRE III - RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par l'État et les collectivités locales, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le SAGC étant gestionnaire d'un itinéraire intercommunal, il est appelé à percevoir des subventions des collectivités concernées sur un compte spécifique intitulé : « SAGC Parcours des Graves ».

Article 9

Ses moyens d'action sont l'organisation régulière d'entraînements et/ou de compétitions, la tenue régulière de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la communication sur ses activités, l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres de l'association mais seul le représentant de chaque section sportive y dispose d'un droit de vote. Chaque représentant dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'adhérents qu'il représente.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui sortant de l'association.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Article 11 - Convocation des assemblées générales

Une assemblée générale peut être demandée par le bureau directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite et signée du quart des membres du comité directeur inscrits et à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite par tout moyen de communication, 15 jours pleins avant l'assemblée. Un affichage sera fait sur le stade du Bouzet.

Article 12 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer un quorum est imposé :

- la moitié des sections composant l'association,
- la moitié des voix détenues par l'ensemble des sections.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, convoquée par voie de presse 15 jours après la date de la première et investie des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire, statuera, à la majorité absolue des voix détenues par les sections présentes, sans condition de quorum.

Article 13

L'assemblée générale approuvant les comptes de l'association doit se réunir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale a pour principales attributions :

- L'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises en particulier. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui sont présentés par le comité directeur et donne au trésorier quitus de sa gestion.
- Elle vote pour l'élection des membres du bureau de l'omnisports, puis vote pour l'élection du président du club omnisports.
- L'assemblée générale doit être informée de tout contrat ou convention passée entre le club omnisports, d'une part et un membre du comité directeur ou dirigeant de section, son conjoint ou un proche d'autre part.

Article 14

L'assemblée générale statue à la majorité simple, avec quorum de moitié.

Article 15

Elle confère au comité directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

SECTION II - DU COMITE DIRECTEUR

Article 16 : Composition

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un comité directeur.

Sont membres du comité directeur :

- Un représentant de chaque section élu lors de l'assemblée générale de section, par défaut son président (voir règlement intérieur omnisports)
- les 18 membres du bureau élus lors de l'assemblée générale de l'omnisports.

L'élection des membres du bureau directeur doit, selon le décret du 9/4/2002, être effectuée au scrutin à bulletin secret.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Un salarié du SAGC omnisports ne peut être élu dans les organes de direction du club omnisports. Aucune section ne peut avoir plus de 3 membres élus au bureau de l'omnisports.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'association, une proportion de sièges est réservée aux femmes. Les candidatures féminines sont encouragées mais à défaut de candidatures féminines en nombre suffisant, les postes "réservés" seront normalement pourvus, ceci afin de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Article 17

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou à l'initiative :

- De son président,
- De la moitié des membres du bureau,
- Du quart des membres du comité directeur,

Le comité directeur possède les attributions suivantes :

- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du club.
- Il décide de toute action en justice.
- Il établit le règlement intérieur de l'omnisports, le règlement financier ainsi que le règlement disciplinaire.
- Il écoute périodiquement le rapport que lui présente chaque section sur le déroulement de ses activités, et reçoit ses doléances et desiderata.

SECTION III - DU BUREAU

Le bureau traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au comité directeur de se consacrer aux missions essentielles.

Il se réunit régulièrement une fois par mois sur convocation du président.

Article 18

Le bureau est composé de 18 membres maximum : un président, des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et de membres.

Le bureau est élu pour 4 ans (durée de l'olympiade).

Les fonctions au bureau sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Après son élection le bureau propose à l'assemblée générale un candidat pour le poste de président de l'association qui sera validé par un vote de l'assemblée générale.

Article 19 - Élections au bureau directeur

Est éligible tout membre actif âgé 16 ans au jour de l'assemblée et jouissant de ses droits civils.

Article 20 - Cooptation au bureau

Le bureau peut coopter un adhérent du SAGC pour rentrer au bureau.

Il occupe alors un poste, avec une définition précise de ses missions.

Mais n'ayant pas été « élu » lors de l'assemblée générale, le membre coopté ne peut se voir confier une fonction nécessitant une délégation de signature.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

SECTION IV – POSTES DU BUREAU

Article 21 - Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DR-DJSCS, demandes de subventions).

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauche, licenciement du personnel...).

Il est premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les assemblées générales et les réunions du bureau et du comité directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, l'intérim serait assuré par un vice-président délégué ou par un des membres du bureau ou du comité directeur nommément désigné.

Il peut mandater certaines personnes pour agir à sa place, pour un objet et une durée limitée.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 22 - Le secrétaire général

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du comité directeur, du bureau, des assemblées générales.

Il prépare les ordres du jour du bureau et du comité directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 23 - Le trésorier général

Le trésorier est dépositaire des fonds sociaux.

Il tient une trésorerie complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Il reçoit délégation du président pour faire fonctionner les comptes bancaires ouverts au nom du club, il a la signature sur tous les comptes ouverts au nom des sections du club omnisports.

Il encaisse les cotisations et répartit les subventions.

Il rend compte périodiquement de la gestion au bureau.

Il vérifie régulièrement la trésorerie de toutes les sections du club (documents comptables et justificatifs), et veille au respect du règlement financier et informe le bureau directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il est chargé de faire consolider les comptes de l'association (à partir des comptes de chaque section).

Il supervise la comptabilité tenue par les salariés.

SECTION V – LES MEMBRES D'HONNEUR

Article 24

Monsieur le Maire de CESTAS est de droit président d'honneur de la présente association.

Le comité directeur peut nommer comme membres d'honneur des personnalités ayant œuvré pour le bien de l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation, ils participent aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.



CHAPITRE V - LES SECTIONS DU SAGC

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis à vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du comité directeur représenté par son président ou son délégué.

Article 25 - Mise sous tutelle

Le comité directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies par le règlement intérieur du club omnisports.

SECTION I - ADHESION, RADIATION, DEMISSION

La décision de créer une nouvelle section (ou activité) au sein de l'association appartient au comité directeur du club omnisports.

Article 26 - Adhésion au SAGC

Une nouvelle section peut rejoindre le SAGC dans l'un des deux cas suivants :

- Affiliation d'une entité existante,
- Création au sein du SAGC d'une nouvelle section.

En adhérant au SAGC une section accepte le principe de non autonomie et le respect des statuts et du règlement intérieur du club omnisports.

Pour une association existante

Pour intégrer le SAGC Omnisports, une association doit en exprimer le souhait par un vote de son assemblée générale.

La nouvelle section adoptera les statuts et le règlement intérieur du SAGC ainsi que le nom, le logo et les couleurs de l'association.

Pour une nouvelle section

Une étude de l'activité proposée et de l'impact sur la logistique (possibilité d'accueil ...) sera réalisée par les services compétents du SAGC Omnisports.

Dans tous les cas l'adhésion définitive au sein du SAGC n'interviendra qu'après une période d'essai de 6 mois, validée par un nouveau vote du comité directeur.

Article 27 - Suppression d'une section

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association.
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association.
- Lorsque la suppression est décidée, le comité directeur effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

En cas de départ du SAGC Omnisports, le comité directeur peut décider de maintenir cette activité, en appliquant les règles fédérales régissant le sport en France (maintien du nom et du niveau des équipes ...).

Article 28 - Création d'ententes

Certaines circonstances peuvent conduire le club omnisports à se rapprocher d'une autre association ayant le même objet, afin de construire des projets sportifs.

Les modifications induites par la constitution d'une entente doivent découler d'une procédure respectueuse des statuts du club omnisports.

La convention d'entente est de la responsabilité du comité directeur du club et sera signée par le président de l'omnisports.

SECTION II - DE L'AUTONOMIE DES SECTIONS

Article 29

Chaque section jouit d'une autonomie financière limitée par les possibilités financières globales du club, autonomie limitée par un droit de regard appartenant au trésorier de l'association, celui-ci informe le comité directeur de la bonne marche financière de chacune d'elle. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Le comité directeur peut faire vérifier l'exactitude des comptes par un vérificateur des comptes qu'il aura désigné.

Les comptes du SAGC sont en fin d'exercice consolidés et présentés à un commissaire aux comptes agréé.

SECTION III - LE PRÉSIDENT DE SECTION

Article 30

Le président de section dirige la politique générale de la section.

Il est élu par sa section.

Il représente sa section au comité directeur du club omnisports.

Il reçoit délégation du président du club omnisports pour représenter le club dans ses relations avec la fédération concernée.

Il est responsable des finances de sa section.

En aucun cas, le président, ni tout autre dirigeant ne peut effectuer des prêts d'argent de la section, ni se porter caution, ne peut utiliser les ressources de la section dans un but étranger à l'objet social du club omnisports, ou contraire aux intérêts de celui-ci.

CHAPITRE VI - MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 31

Les modifications statutaires ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire.

Un double quorum est exigé pour toute modification : 2/3 des sections représentant 2/3 des voix.

Les modifications seront acquises à la majorité des 2/3 des voix.



SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS

CLUB OMNISPORTS affilié à la Fédération Française des Clubs Omnisports

Article 32

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire. Les trois quarts des sections doivent être présentes et la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Article 33

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens, matériels et équipements de l'association, deviendront propriété de la commune de Cestas.

Statuts adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2018.

Le président
Philippe Bézié

Le secrétaire
Patrick Coudret